

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2013

---

**RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL - (N° 1558)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 42

présenté par  
M. Guy Geoffroy

-----  
**ARTICLE 16**

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« réprimée dans les conditions prévues au premier »

les mots :

« punie de 3 750 euros d'amende, dans les conditions prévues au second ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement prévoit que la récidive de la contravention de recours à la prostitution constitue un délit, puni de 3 750 euros d'amende.

Par conséquent, la sanction du client sera, dans un souci de pédagogie et de dissuasion, graduelle et progressive. La primo-infraction constituera une contravention punie d'une peine d'amende de 1 500 euros. En cas de récidive, l'infraction constituera un délit puni d'une peine d'amende de 3 750 euros.

L'équilibre ainsi proposé par cet amendement permet de poser, dans la législation pénale française, l'interdit social de l'acte d'achat du corps humain qu'est le recours à la prostitution, tout en dessinant un dispositif graduel et dissuasif.